

CH_VB 86.106 vom 9. März 1987

Bundesverwaltung, 1987-03-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_86.106

FR: CH_VB 86.106 du 9 mars 1987

IT: CH_VB 86.106 del 9 marzo 1987

Erwägungen

E. 9

mars 1987 M. Cotti, conseiller fédéral: J'ai rarement entendu une déclaration aussi généreuse que celle de M. Dreyer qui pardonne d'emblée le Conseil fédéral pour le cas où sa réponse devrait lui déplaire. Je prends acte de ce pardon anticipé, car je vous inviterai en effet à rejeter la motion. La proposition de M. Dreyer est également très généreuse. Je comprends les raisons qui incitent votre collègue à demander une prorogation de la limite temporelle prévue dans les dispositions transitoires de la loi sur l'AVS pour la mise en chantier des travaux de construction de maisons pour personnes âgées. Certes, nombre de cas particuliers mériteraient l'attention que M. Dreyer attribue au problème. Cependant, dans chaque disposition prise sur le plan politique, il existe des limites formelles qu'il importe de respecter, faute de quoi on n'aurait plus de sûreté, tant juridique que politique. Or, Monsieur Dreyer, je me permets tout de même de vous rappeler que cette modification a été introduite dans le cadre de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Elle était donc prévisible depuis 1979 déjà, époque à laquelle les cantons ont eu connaissance de nos travaux dans ce sens. Cette proposition a recueilli l'approbation de la plupart des cantons. Il fallait bien tout de même, dans le cadre de la répartition des tâches, que quelque chose soit de la compétence stricte des cantons. Les dispositions transitoires contenues dans l'article 155 que vous venez de citer ont été examinées par les commissions parlementaires et décidées par les Chambres, en vote final, le 5 octobre 1984. Par communication spéciale du 29 mai 1985, le Conseil fédéral a indiqué aux cantons que la disposition transitoire - dont l'échéance pour le début de construction à mi 1988 était déjà connue - entrerait en vigueur le 1er janvier 1986. Le 9 août 1985, l'Office fédéral des assurances sociales a fait parvenir aux cantons des instructions précises à ce sujet. Ces deux informations n'ont alors provoqué aucune réaction de la part des cantons. Par décision du 2 décembre 1985, le Conseil fédéral a finalement décidé l'entrée en vigueur à la date annoncée, soit le 1er janvier 1986. Ces rappels prouvent donc que les cantons disposaient de toutes les connaissances requises et du temps suffisant pour s'adapter à la nouvelle situation, à savoir que, d'entente avec leurs communes, ils devaient planifier, non seulement la réalisation des projets, mais aussi la mise à disposition des moyens financiers. Tout cela ayant été connu dans des délais absolument raisonnables, je pense qu'une prolongation n'aurait pas de raison en soi et devrait être refusée par ce conseil. Il faut des limites à toute opération et, dans le cas présent, elles incombent aux cantons qui les utilisent de manière aussi large que possible. Präsident: Herr Dreyer, halten Sie an Ihrer Motion fest? M. Dreyer: Je maintiens ma motion. M. Meylan: Je ne m'exprime pas au nom du groupe auquel j'appartiens, ni même au nom de mon canton. Je travaille depuis seize ans à la présidence de la section neuchâteloise de Pro Senectute et j'ai été vice-président suisse de cette honorable association. J'en connais donc les problèmes. Tout ce que vient d'indiquer le représentant du Conseil fédéral est absolument juste et valable en droit et, d'une façon générale, en

politique. Quand on fixe des délais, on doit les observer. J'admets que, dans cette difficile affaire de répartition des tâches, une fois qu'une décision a été prise démocratiquement elle doit être appliquée. Toutefois, je voudrais souligner deux éléments d'un dossier que je pense connaître. Premièrement, lorsque nos autorités, à commencer par la Commission d'experts qui s'occupe de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, ont délibéré, elles n'avaient pas pris la mesure de l'ampleur des problèmes que pose aujourd'hui le nombre croissant de vieillards qui doivent être placés dans des institutions. Lorsque nous avons voté cette loi, nous ne réalisons pas la rapidité avec laquelle le nombre de maisons pour personnes âgées deviendrait une nécessité absolue, étant donné la progression de notre civilisation. Cette prolongation de la vie jusqu'au quatrième ou au cinquième âge est-elle réellement un bien? Je ne le pense pas, mais là est la réalité et elle n'a pas été examinée dans toutes les dimensions actuelles, lorsque nous avons pris notre décision. Deuxièmement, la motion de M. Dreyer est extrêmement limitée dans ses effets et ne concerne que des personnes qui connaissent mal ce droit auquel je suis attaché. En effet, je suis censé connaître le droit mais les petites communes en question ne reçoivent pas les communications que la Confédération adresse aux Conseils d'Etat des cantons. Les autorités communales rencontrent de grandes difficultés pour se tenir au courant dans des secteurs aussi compliqués. Enfin, la construction de homes médicalisés à l'intention des personnes âgées est une des questions les plus importantes pour notre génération. Nous ne pouvons pas la traiter de façon purement juridique et bureaucratique. C'est pour toutes ces raisons que je soutiens la motion de M. Dreyer. M. Cotti, conseiller fédéral: Je demande la parole pour une minute seulement. Monsieur Meylan, je dois vous dire tout de suite que vous ne pouvez pas affirmer que ces petites communes n'ont pas été mises au courant. Cela a été fait par cinq ou six communications formelles de la part de l'Office des assurances sociales; la chose était donc absolument évidente. Je peux comprendre le fait que ces communes aient leurs difficultés propres à démarrer comme le soulignait M. Dreyer. En revanche, je ne peux absolument pas admettre qu'elles aient ignoré les délais qui sont connus depuis des années. Néanmoins, je prie tout de même ce conseil d'éviter de suivre le raisonnement de M. Meylan qui laisserait à penser qu'ici l'on fait un discours d'ordre purement juridique et formel. La séparation des tâches opérée n'est ni juridique ni formelle. La séparation des tâches ne signifie nullement que l'on va éliminer les contributions à ces homes et à ces maisons, mais simplement que l'on a signifié aux cantons qu'à partir d'un dies a quo, il leur appartient de subventionner ces maisons. L'opération «répartition des tâches» entre Confédération et cantons ne vous est pas inconnue, et rien ne s'oppose à ce que les maisons de retraite jouissent de subventions dans le futur. Ce sera aux cantons de les prévoir. C'est ainsi que, je le répète - avec un certain plaisir du fait que je me trouve pour la première fois dans la Chambre des cantons - il appartient aux cantons d'assumer maintenant leurs responsabilités. En résumé, il n'est pas du tout question d'abandonner ces maisons. Les cantons doivent simplement faire face à leurs obligations en ce domaine. M. Dreyer: Vous me permettez de vous dire que dans mon propos, il n'est pas question de remettre en cause la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans ce domaine. La décision est prise, il n'est pas question d'admettre de nouveaux projets. Je vous demande simplement de prolonger de deux ans le délai initial pour commencer les travaux. C'est tout. Il n'y aura pas un home de plus qu'annoncé, il n'y aura pas un franc de plus de versé. C'est uniquement ici une question de délai.. Präsident: Ich stelle fest, dass Herr Dreyer nach wie vor an der Motion festhält, und ich stelle auch fest, dass der Bundesrat sie nach wie vor ablehnt.

März 1987 61 Erwerbsersatzordnung. 5. Revision Abstimmung - Vote FürdieUeberweisung der Motion 17 Stimmen Dagegen 17 Stimmen Mit Stichentscheid des Präsidenten wird die Motion abge- lehnt Parla voix prépondérante du président, la motion est rejetée Schluss der Sitzung um 19.45 Uhr La séance est levée à 19 h 45 #ST# Sechste Sitzung - Sixième séance Dienstag, 10. März 1987, Vormittag Mardi 10 mars 1987, matin 8.00h Vorsitz - Présidence: Herr Dobler 85.004 Erwerbsersatzordnung. 5. Revision Régime des allocations pour perte de gain. 5e révision Botschaft und Gesetzentwurf vom 20. Februar 1985 (BBI I, 797) Message et projet de loi du 20 février 1985 (FF I, 785) Beschluss des Nationalrates vom 20. Juni 1985 Décision du Conseil national du 20 juin 1985 Antrag der Kommission Eintreten Proposition de la commission Entrer en matière Herr Schmid unterbreitet im Namen der vorberatenden Kommission den folgenden schriftlichen Bericht: Die Kommission des Ständerates zur Vorberatung der bun- desrätlichen Anträge über die fünfte Revision der Erwerbs- ersatzordnung für Wehr- und Zivilschutzpflichtige (EO) schlägt dem Plenum des Ständerates eine von den Anträgen des Bundesrates und den Beschlüssen des Nationalrates in grundlegender Hinsicht abweichende 5. EO-Revision vor. Die Kommission hielt es daher für angezeigt, Ihnen einen schriftlichen Bericht zu diesem Geschäft zu unterbreiten. 1. Ausgangslage 1.1. Anträge des Bundesrates und Beschlüsse des National- rates Mit Botschaft vom 20. Februar 1985 schlägt der Bundesrat als sogenannte 5. EO-Revision folgende Leistungsverbesserungen der EO vor: 1. Erhöhung des allgemeinen Ansatzes der Entschädigung für Alleinstehende von 35 auf 50 Prozent des vordienstlichen Erwerbseinkommens im Rahmen der Mindest- und Höchst- ansätze; 2. Erhöhung des Mindestansatzes von 12 auf 17 Prozent des Höchstbetrages der Gesamtentschädigung und des Höchst- ansatzes von 35 auf 50 Prozent desselben; 3. Abschaffung der Sonderregelung für alleinstehende Re- kruten; 4. Erfassung der Erwerbsersatzentschädigung als Ersatzein- kommen im Sinne des AHVG. In finanzieller Hinsicht sind diese Leistungsverbesserungen realisierbar, ohne den gegenwärtigen EO-Beitragsatz von 0,6 Lohnprozenten zu erhöhen. Mit Beschluss vom 20. Juni 1985 hat der Nationalrat als Erstrat im Sinne des bundesrätlichen Antrages Beschluss gefasst. In einem Punkte wich er von der bundesrätlichen Vorlage ab: er beschloss, in Artikel 9 Absatz 2 EO die tägli- che Entschädigung für Alleinstehende auf mindestens 20 Prozent des Höchstbetrages der Gesamtentschädigung anzuheben. 1.2 Veränderungen der Ausgangslage seit der Beschlussfas- sung des Nationalrates

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Dreyer AHV-Gesetz. Verlängerung der Frist in Artikel 155 Motion Dreyer Loi sur l'AVS. Prolongation du délai transitoire prévu à l'article 155 In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1987 Année Anno Band I Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaveraile Rat Ständerat Conseil Conseil des Etats Consiglio Consiglio degli Stati Sitzung 05 Séance Seduta Geschäftsnummer 86.106 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 09.03.1987 - 18:15 Date Data Seite 59-61 Page Pagina Ref. No 20 015 364 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.